

ARRETE DU MAIRE

République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

Réf. : AV/IP

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18,
Vu le Code des marchés publics ;
Vu la délibération 26D019 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur QUANDALLE Philippe en qualité de troisième adjoint au Maire,
Vu la délibération 26D028 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres,
Considérant que cette commission est présidée de plein droit par le Maire,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément des opérations liées à la commande publique, il est nécessaire de prévoir une délégation permanente des fonctions de présidence de la commission d'appel d'offres à Monsieur QUANDALLE Philippe, 3^{ème} adjoint au maire,

ARRETONS

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe QUANDALLE, adjoint au Maire, pour assurer la présidence de la commission d'appel d'offres.

N° 2026/063

OBJET

**Délégation de
présidence de la
commission d'appel
d'offres**

Article 2 : La délégation ainsi accordée à M. Philippe QUANDALLE, comprend la signature de tous les documents relatifs à cette fonction : convocation de la CAO, procès-verbaux de réunions et tous les courriers relatifs à la CAO.

Article 3 : La présente délégation de fonctions s'opérant sous le contrôle et la responsabilité du Maire prendra effet dès la publication. Cette délégation prendra fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du présent mandat.

Article 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais ainsi qu'à Madame la responsable du Service de Gestion Comptable d'Arras.

Dainville, le 08/04/2026
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



Signature de l'intéressé :

Signé électroniquement par :
Françoise ROSSIGNOL
Date de signature : 10/04/2026
Qualité : Maire de la ville de
DAINVILLE

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification